

Article R541-11 du Code de l'environnement - Classification des déchets dangereux

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

L'article R541-11 du Code de l'environnement prévoit la possibilité, dans des cas exceptionnels, pour le préfet de déclasser un déchet dangereux en déchet non dangereux, ou à l'inverse de classer un déchet non dangereux en déchet dangereux.

Le détenteur des déchets à l'origine de la demande de déclassement ou de classement doit motiver sa demande par des expertises techniques et scientifiques.

Article R541-11 du Code de l'environnement - Classification des déchets dangereux

Le préfet peut décider, dans des cas exceptionnels, sur la base de preuves techniques et scientifiques fournies par le détenteur à partir d'expertises extérieures, qu'un déchet classé sur la liste mentionnée à l'article R. 541-7 comme dangereux ne possède aucune des propriétés de l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Le préfet peut également, dans des cas exceptionnels, par une décision motivée, prise après que le détenteur a été mis à même de présenter ses observations, décider qu'un déchet qui n'est pas classé comme dangereux sur la liste mentionnée à l'article R. 541-7 présente cependant une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Le préfet compétent est celui du lieu de détention des déchets.

Les décisions prises en application du présent article sont communiquées annuellement à la Commission européenne.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Différentes catégories de déchets

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Déchets dangereux

Cliquez ici pour accéder à cet outil